
AGREMENT DES CORRESPONDANTS – REGLEMENT

Préambule

Conformément à l'article 4 du *Règlement Général*¹ du Conseil des Bureaux qui a pour objet de régir les relations entre les Bureaux nationaux d'assurance des pays participant au « *système de la carte verte* », LE BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES (BBAA) est tenu de fixer les conditions dans lesquelles il accorde, refuse ou révoque l'agrément des correspondants des entreprises d'assurance étrangères, établis en Belgique. C'est l'objet du présent règlement, adopté par le Conseil d'administration du BBAA en date du 19 décembre 2013.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent du 6 décembre 2002 .

Article 1er – Définition

Par « correspondant », il faut entendre : « une entreprise d'assurance ou toute autre personne physique ou morale désignée par un ou plusieurs assureurs avec l'agrément du Bureau du pays où elle est établie, pour la gestion et le règlement des réclamations nées d'accidents impliquant des véhicules qu'ils assurent et survenus sur le territoire du pays d'établissement de ce correspondant.» (*Règlement Général du Conseil des Bureaux*, art.2.4).

Le BBAA n'accepte pas la désignation d'un correspondant lorsque la demande provient d'une entreprise d'assurance membre d'un Bureau national qui est membre transitoire du Conseil des Bureaux (CoB), sauf s'il s'agit du Bureau d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

Article 2 – Mission du correspondant agréé

Le correspondant qui a reçu l'agrément du BBAA traite, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance automobile obligatoire, au nom du BBAA et pour le compte de l'entreprise d'assurance qui a demandé son agrément, les réclamations résultant d'accidents survenus sur le territoire belge et impliquant des véhicules assurés par cette entreprise.

Le correspondant traite ces réclamations en toute autonomie et au mieux des intérêts de l'entreprise d'assurance qui a demandé son agrément.

¹ Texte à consulter sur le site du BBAA

Le correspondant qui est sollicité pour traiter des demandes d'indemnisation provenant de personnes lésées avec lesquelles il a des liens contractuels conduisant à des intérêts opposés à ceux de l'entreprise d'assurance mandante ou de l'assuré de celle-ci, est tenu d'en informer sans délai le BBAA qui décide du sort à réserver à la gestion du dossier.

Par ailleurs, lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou les limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur en Belgique, tout en étant couvertes par la police d'assurance, le correspondant a l'obligation de consulter l'entreprise d'assurance qui a demandé l'agrément pour ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites.

L'accord de cette entreprise n'est cependant pas exigé lorsque la loi belge impose de tenir compte des garanties contractuelles qui excèdent les limites et conditions prévues par la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile.

Article 3 – Droits et obligations du BBAA

Lorsque le BBAA accorde l'agrément à un correspondant, il le reconnaît comme exclusivement compétent pour gérer et régler en son nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance qui a demandé son agrément, les réclamations nées d'accidents survenus sur le territoire belge et dans lesquels sont impliqués des véhicules assurés par ladite entreprise.

Le BBAA s'oblige à informer les personnes lésées de cette compétence et à faire suivre au correspondant toutes notifications relatives à ces réclamations. Il peut cependant, dans l'intérêt des personnes lésées, se substituer au correspondant dans la gestion et le règlement d'une réclamation à tout moment et sans devoir s'en justifier.

Le BBAA se réserve la faculté de faire des audits auprès des correspondants agréés afin de s'assurer de la qualité de la gestion effectuée en son nom et de la solvabilité du correspondant. Si des recommandations doivent être formulées, elles seront consignées dans un rapport qui sera discuté avec le correspondant.

Article 4 – Droits et obligations du correspondant agréé

4.1.

Le correspondant agréé a l'obligation de gérer et de régler les réclamations impliquant des véhicules assurés par l'entreprise qui a demandé son agrément, conformément aux dispositions stipulées à l'article 2 ci-dessus. Dans le cadre de cette gestion, il est autorisé à recevoir directement, au nom du BBAA, toute déclaration ou information extrajudiciaire émanant des personnes lésées.

Lorsque la gestion d'une réclamation donne lieu à citation en justice du BBAA, le correspondant informe spontanément ce dernier de la clôture de la procédure judiciaire.

Le correspondant ayant également la qualité de représentant « 4^{ème} Directive » et/ ou représentant LPS veillera à ne pas confondre ces activités avec celle de correspondant.

4.2.

Le correspondant a l'obligation de prendre les dispositions nécessaires en vue de permettre à l'autorité de contrôle compétente en matière d'assurances d'exercer la mission qui lui incombe en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant les conditions d'agrément et le fonctionnement du Bureau belge et du Fonds commun de garantie, portant mise en vigueur de l'article 19bis-1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

4.3.

Si le correspondant procède à une expertise, celle-ci est effectuée selon les règles respectées en Belgique dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile branche 10 et le correspondant ne mandate que les experts dont l'expérience, les connaissances et le cas échéant les agréments requis sont incontestables.

4.4.

Le correspondant veille au respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée et celles relatives à la profession de détective privé.

4.5.

Le correspondant agréé par le BBAA est libre de convenir avec l'entreprise d'assurance qui a demandé son agrément, des modalités de remboursement des sommes versées aux personnes lésées ainsi que du calcul de l'honoraire de gestion, celles-ci n'étant cependant pas opposables au BBAA.

4.6.

Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement des sommes dont il a fait l'avance pour le compte de l'entreprise d'assurance qui a demandé son agrément, le correspondant agréé peut demander le remboursement de ces sommes au BBAA qui, avant de procéder au paiement, vérifiera si les sommes réclamées ont été payées en conformité avec les dispositions de l'article 2 du présent règlement. Les sommes versées aux personnes lésées ne seront remboursées que lorsqu'il résultera des documents communiqués par le correspondant que celles-ci ont été payées au nom du BBAA et que les règles prévues par l'article 4.8 du Règlement Général ont été respectées.

Par ailleurs, dans ses demandes de remboursement adressées aux entreprises mandantes, le correspondant veille également à respecter au moins les mentions obligatoires minimales² telles que publiées sur le site du BBAA.

² Texte à consulter sur le site du BBAA

4.7.

Le correspondant agréé doit immédiatement communiquer au BBAA tout fait émanant ou concernant l'entreprise d'assurance dont il est le correspondant (refus de confirmation de la garantie, demande d'invoquer des exceptions contractuelles non admissibles en Belgique, mise en liquidation, retrait d'agrément, ...) susceptible de porter préjudice aux droits des personnes lésées.

4.8.

Le correspondant agréé doit rembourser au BBAA, sur demande, toutes les sommes que ce dernier a décaissées dans le cadre de la gestion d'une réclamation faisant suite à un accident mettant en cause la responsabilité d'un assuré couvert par l'entreprise d'assurance qui a demandé l'agrément du correspondant (honoraires d'experts, d'avocats, de médecins, frais de procès-verbaux de police, ...). Il en va de même de toute somme que le Bureau serait amené à décaisser suite à une négligence du correspondant, plus particulièrement en cas d'absence de respect des délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 (modifiée par l'article 6 de la loi du 22 août 2002) pour la transmission à la personne lésée de l'offre d'indemnisation ou de la réponse motivée.

4.9.

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les correspondants sont tenus de rapporter au BBAA les données statistiques suivantes:

- le nombre de dossiers ouverts lors de l'exercice précédent
- le nombre de dossiers clôturés lors de l'exercice précédent
- ainsi que le nombre de dossiers en suspens
- les provisions techniques chiffrées en fin d'exercice avec ventilation corporel/matériel

pour des sinistres gérés au nom du BBAA

Article 5 – Procédures d'arbitrages découlant du Règlement Général

Lorsque le BBAA est impliqué dans une procédure arbitrale par application de l'article 19 du Règlement Général, le correspondant dont les intérêts sont touchés par cette procédure a la faculté de demander sa comparution afin d'y être entendu.

Le correspondant est tenu de se conformer aux et de respecter les sentences arbitrales qui s'imposent aux BBAA en vertu de l'article 19 du Règlement Général.

Article 6 – Procédure d’agrément

Pour pouvoir être prise en compte par le BBAA, toute demande d’agrément d’un correspondant en Belgique doit répondre aux conditions suivantes :

- être adressée au BBAA par fax ou par e-mail par le Bureau dont est membre l’entreprise d’assurance qui demande la désignation d’un correspondant établi en Belgique; selon un formulaire-type dont le principe a été arrêté lors de l’assemblée générale des Bureaux qui s’est tenue les 23-24 mai 2013 à Istanbul³
- être accompagnée de la preuve que le correspondant proposé accepte l’agrément demandé.

Le BBAA accorde ou refuse l’agrément demandé dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande. Faute de prise de position du BBAA à l’expiration de ce délai, l’agrément est censé être accordé et entré en vigueur.

Toutefois, lorsqu’une entreprise d’assurance désire désigner un nouveau correspondant en remplacement de celui désigné avant la nouvelle demande, le BBAA se réserve le droit d’examiner la rigueur avec laquelle tant le correspondant existant que l’entreprise d’assurance ont rempli mutuellement leurs obligations et le BBAA a la faculté de postposer son accord d’agrément au nouveau correspondant jusqu’au remboursement complet des notes de remboursement restées en souffrance.⁴

Si le BBAA est saisi d’une demande de nomination d’un correspondant différent de celui précédemment désigné par l’entreprise d’assurance dans le cadre de ses activités dans le pays du siège social ou sur base des principes de la liberté de prestation de services ou de la liberté d’établissement, le BBAA refuse la nomination et le Bureau étranger, informé de cette décision, invitera son membre à désigner un seul et unique correspondant.

³ Décision n°4-1

⁴ Décision n° 5-1 de l’assemblée générale des Bureaux des 23-24 mai tenue à Istanbul :

Lorsqu’un bureau apprend qu’un de ses membres décide de renoncer aux services d’un correspondant, il en informe immédiatement le bureau qui a accordé l’agrément. Il appartient à ce dernier de fixer la date de la prise d’effet de la fin de l’agrément. Dans le cas où l’assureur souhaite désigner un nouveau correspondant en vertu de l’article 4, le bureau auquel il est demandé d’agréer le correspondant devra notamment prendre en compte explicitement :

- i. le nombre de demandes de remboursement envoyées par le correspondant à l’assureur et restées impayées, ainsi que les montants de ces demandes de remboursement impayées et la période pendant laquelle elles restent impayées et/ou ;
- ii. la manière dont a été respecté l’article 4(4) du RG par le correspondant, ainsi que par l’assureur qui a demandé l’agrément du correspondant

Par le formulaire-type dont le principe a été arrêté lors de l'assemblée générale des Bureaux des 23-24 mai 2013 à Istanbul ⁵, le BBAA communique sa décision au Bureau qui a transmis la demande d'agrément ainsi qu'au correspondant proposé. En cas d'acceptation de l'agrément, il communique également la date de prise d'effet de celui-ci.

Article 7 – Révocation de l'agrément

Lorsqu'il constate qu'un correspondant manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, le BBAA procède à la révocation de l'agrément. Cette révocation sera motivée et précédée d'un avertissement accordant un dernier délai d'un mois pour remédier aux carences constatées.

La révocation a lieu sans avertissement préalable en cas de faillite ou de déconfiture du correspondant ou lorsque celui-ci cesse d'être établi en Belgique.

Le BBAA informe immédiatement le Bureau qui a transmis la demande d'agrément et fixe la date à laquelle la révocation prend effet. A partir de cette date et jusqu'à la désignation d'un éventuel nouveau correspondant, toutes les réclamations nouvelles ou en cours relatives aux accidents survenus en Belgique dans lesquels ont été impliqués des véhicules assurés par les entreprises d'assurance qui avaient demandé l'agrément du correspondant en question, seront directement gérées et réglées par le BBAA.

Article 8 – Fin de l'agrément

Lorsqu'il est informé par le Bureau qui a transmis la demande d'agrément, que l'entreprise d'assurance souhaite mettre un terme à l'accord qui le lie au correspondant agréé, le BBAA, selon les modalités de l'article 6 du présent règlement, fixe la date à laquelle cet agrément prendra fin et en informe ledit Bureau et le correspondant concerné.

Sauf dérogation expressément accordée par le BBAA, le correspondant assume la gestion et le règlement des réclamations découlant de tous les accidents survenus en Belgique avant la date de la fin de l'agrément dans lesquels sont impliqués des véhicules assurés par l'entreprise qui a souhaité mettre fin à l'agrément.

Lorsqu'il est informé par un correspondant agréé que celui-ci souhaite mettre un terme à l'accord qui le lie avec une entreprise d'assurance étrangère qui a demandé son agrément en Belgique, le BBAA fixe la date à laquelle cet agrément prend fin et en informe le Bureau qui a transmis la demande d'agrément.

⁵ Décision n°4-1



Sauf dérogation expressément accordée par le BBAA, le correspondant qui souhaite mettre fin à l'accord qui le lie à l'entreprise d'assurance qui a demandé son agrément, assume la gestion et le règlement des réclamations découlant de tous les accidents survenus en Belgique avant la date de la fin de l'agrément dans lesquels sont impliqués des véhicules assurés par l'entreprise en question.

Article 9 – Entrée en vigueur du présent règlement

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à effet immédiat dès sa publication sur le site du BBAA.